

PRIME ÉNERGIE C4 – POMPE À CHALEUR - CHAUFFAGE

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		OUI
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	OUI
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	OUI

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C4 :

Mise en œuvre d'une pompe à chaleur destinée :

- exclusivement à la production de chauffage
- OU
- à la production de chauffage combinée à l'eau chaude sanitaire.

B- MONTANT DE LA PRIME

POUR LES BÂTIMENT RÉSIDENTIELS

	Montant		Maximum
Pompe à chaleur	A : 4250 € / unité de logement B : 4500 € / unité de logement C : 4750 € / unité de logement		50% des coûts éligibles de la facture
BONUS si sortie du mazout ou charbon uniquement ménages et copropriétés dans le résidentiel	A : 300 € si anciennement chaudière mazout B : 350 € si anciennement chaudière mazout C : 500 € si anciennement chaudière mazout	A : 600 € si anciennement poêle mazout ou charbon B : 700 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon C : 1.000 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon	

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture, la main-d'œuvre et l'installation **exclusive** de la PAC en ce compris, le cas échéant,
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation ;
 - les forages et excavations ;
 - les canalisations nécessaires pour capter la chaleur dans le sol ou dans l'eau ;
 - toute adaptation du réseau hydraulique tant au niveau de la distribution (canalisation) que de l'émission (radiateurs, convecteurs, etc.) ou du puisage permettant de garantir le bon fonctionnement de la PAC ;
 - la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation : vannes thermostatiques, vannes 3 voies, optimiseurs, thermostats d'ambiance, etc ;
 - la fourniture et le placement de compteur électrique de passage et de compteur de chaleur.



Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum du bonus sortie du mazout ou charbon :

- Dans le cas d'un poêle au mazout ou charbon existant, les coûts relatifs :
 - à l'installation d'un circuit de chauffage pour la nouvelle installation.
- Dans le cas d'une chaudière au mazout existante, les coûts relatifs :
 - à la vidange, au nettoyage de la citerne ;
 - à l'enlèvement ou à l'inertage (à la mousse ou au sable) de la citerne.

Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont les coûts relatifs :

- au réseau de distribution et d'émission ou de puisage et aux accessoires du système (vannes, instruments de mesure, etc.) et qui ne permettent pas de favoriser le bon fonctionnement de la PAC ;
- à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
- à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

POUR LES BÂTIMENTS TERTIAIRES

Montant

25 % des coûts éligibles de la facture

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture, la main-d'œuvre et l'installation **exclusive** de la PAC en ce compris, le cas échéant,
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation ;
 - les forages et excavations
 - les canalisations nécessaires pour capter la chaleur dans le sol ou dans l'eau.
 - La fourniture et le placement de compteur électrique de passage et de compteur de chaleur.

Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont les coûts relatifs :

- à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
- à l'installation du circuit de distribution, des appareils de chauffe (radiateurs, convecteurs, etc.) ou des points de puisages ;
- aux accessoires du système tels que le collecteur, les vannes, les instruments de mesure, etc. ;
- à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

POUR TOUS LES BÂTIMENTS

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime C4 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.



C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Pour les installations inférieures à 50kWth, les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCert pour les pompes à chaleur et, le cas échéant, pour la géothermie superficielle. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCert www.rescert.be/fr/lists.

Si votre installateur n'est pas certifié RESCert, vous pouvez faire vérifier la conformité de l'installation par un installateur RESCert. Celui-ci devra la contrôler intégralement, en complétant et signant le [rapport de contrôle de l'installation](#).

2. Pour le résidentiel, seules les pompes à chaleur non-réversibles de type saumure/eau, eau/eau, air/eau fonctionnant avec un circuit d'eau chaude dans le bâtiment chauffé) sont éligibles au bénéfice de la prime.

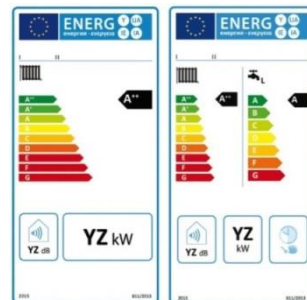
Pour le tertiaire, les pompes à chaleur réversibles sont éligibles.

3. Pour les pompes à chaleur dont la puissance nominale est inférieure à 70 kW :

La pompe à chaleur doit être au minimum de **classe énergétique A+** conformément au Règlement Délégué (UE) n°811/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur.

Pour les pompes à chaleur dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW :

L'**efficacité énergétique saisonnière** de la pompe à chaleur pour le chauffage des locaux n'est pas inférieure à **110 %**, conformément au Règlement Délégué (UE) n°813/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur.



4. La PAC air/eau doit avoir une prise d'air extérieure ou hors du volume protégé ou sur l'air extrait de la ventilation.
5. Le cas échéant, l'installation sera munie de **compteurs électriques** de passage permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire les circulateurs, thermoplongeurs). Elle respectera la réglementation PEB telle que décrite dans l'annexe VIII concernant les exigences relatives aux installations techniques¹.
6. Le cas échéant, l'installation sera munie d'un compteur de chaleur permettant, en combinaison avec les compteurs électriques de passage, de mesurer la performance réelle saisonnière de l'installation.
7. Sont **exclus** du bénéfice de la prime :
 - a. les pompes à chaleur servant à **chauffer l'eau d'une piscine privée ou non-collective**;
 - b. Les **pompes à chaleur réversibles**, uniquement dans le résidentiel, permettant ou pouvant permettre la climatisation du bâtiment.

Pour prouver la non réversibilité de la pompe à chaleur, le demandeur joindra à sa demande :

- o une certification belge ou européenne attestant la non réversibilité de la PAC (cf. certification Certita voir <https://www.eurovent-certification.com/fr/>) OU une note technique élaborée par un organisme tiers reconnu et indépendant du fabricant;
- o ET une déclaration sur l'honneur de l'installateur de la non réversibilité de l'installation mise en œuvre accompagnée d'une note explicitant les raisons techniques pour lesquelles l'installation telle que mise en œuvre ne peut être utilisée pour la production de froid.

8. **Bonus pour la sortie du mazout ou charbon :**

Ce bonus est disponible uniquement pour les ménages (personnes physiques), ainsi que les copropriétés, pour le secteur résidentiel.

Si vous disposez d'un réservoir à mazout dans votre habitation, sachez qu'il existe, dans certains cas, des obligations légales² à respecter. Celles-ci sont détaillées sur notre site internet : [Bâtiment et énergie>Obligations>Réservoir à mazout de chauffage](#)

¹ Arrêté du 21 décembre 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Bruxelles, Moniteur belge du 5 février 2008.

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.



D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (téléchargeable sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (téléchargeable sur notre site internet)
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées**³ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné
- la marque, le modèle et le n° de série de la PAC
- les coûts détaillés par poste
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- en cas de bonus sortie du mazout ou charbon :
 - dans le cas où d'un ancien poêle au mazout ou charbon : l'installation du circuit de chauffage ;
 - dans le cas d'une ancienne chaudière au mazout : les postes de vidange, de nettoyage et d'enlèvement de la citerne, ou inertage le cas échéant.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

- ✓ **Preuve de la non réversibilité de l'installation pour les installations dans le résidentiel** :
 - Copie de la certification belge ou européenne reprenant si la PAC est réversible ou non (cf certification Certita voir www.certita.org/listePompes.php);
ou
 - Une note technique élaborée par un organisme tiers reconnu et indépendant du fabricant.
- ✓ En cas **de bonus pour la sortie du mazout ou charbon** :
 - si le bonus concerne le remplacement d'un poêle au mazout ou charbon : une **photo** du poêle lors de son inactivation ;
 - si le bonus concerne le remplacement d'une chaudière au mazout : une **attestation** d'enlèvement de la cuve ou de son inertage.
- ✓ Si l'entrepreneur n'est pas installateur certifié Rescert :
 - Le [rapport de contrôle](#) complété et signé par un installateur certifié Rescert, attestant que l'installation est conforme.

³ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus la production de chaleur et les pompes à chaleur, visitez notre [Guide Bâtiment Durable et](#) en particulier : [Optimiser la production et stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire](#)

F- DERNIERS CONSEILS

Les pompes à chaleurs présentent un meilleur rendement effectif lorsqu'elles fonctionnent à basse température (30-35°C), il est donc recommandé de :

- a. ne pas installer une pompe à chaleur dans un bâtiment peu ou mal isolé (besoins calorifiques spécifiques > 50 W/m²) ;
- b. de la raccorder à un système de distribution de chauffage adapté : chauffage par le sol ou ventilo-convecteurs ou radiateurs dimensionnés pour fonctionner à basse température.

Il est conseillé de combiner l'installation d'une pompe à chaleur avec le placement de capteurs photovoltaïques. Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner cette prime avec :

- a. une chaudière au gaz d'appoint pour laquelle une prime **C1** peut être également obtenue ;
- b. un chauffe-eau solaire pour lequel une prime **C7** peut être obtenue.

Pour tout ce qui concerne les obligations légales concernant les **réservoirs à mazout**, consultez sur notre site internet la page [réservoir à mazout de chauffage](#).

